

صفحة بيضاء

صفحة بيضاء

TABLEAU GEOGRAPHIQUE DE LA FRONTIERE DE L'ALGERIE

Par Dr. Abou-El-Kacim DELLAL



ملخص

RESUME:

Les tendances actuelles de la production géographique universitaire, seraient, dit-on, à l'effacement des frontières. Alors, s'interroger sur ce qu'est la frontière algérienne- "fille" de la colonisation aujourd'hui, n'est-ce-pas prendre le risque de soulever des questions anachroniques, révolues, sinon tabous ?

En fait, cette révolution des fonctions frontalières ne concerne qu'une fraction infime (moins de 08% de la totalité des frontières terrestres: celle de l'Europe occidentale et d'Amérique du Nord (M.FOUCHER, 1986).

L'ESPACE DE L'espace algérien est limité par des frontières reconnues par des traités internationaux. Elles une valeur permanente.

MOTS CLES :

Frontière, géopolitique, conflit, paix, voisinage.

INTRODUCTION

L'Algérie précoloniale a ignoré la notion de frontière qui divise le peuple.

Avant la colonisation française, « le territoire sur lequel reposaient les institutions de l'Etat algérien était aussi délimité que pouvaient l'être les territoires des Etats à cette époque.

Il est bien évident, écrit **M. BEDJAOUI**¹, qu'on ne saurait en toute équité apprécier la consistance de l'Etat algérien de 1830 par une référence rigide à des normes politico juridiques de notre siècle... »

La fluidité de frontière s'explique par plusieurs facteurs, entre autres, l'abondance des terres, le sous-peuplement, le genre de vie, etc.

« **Ces tribus nomades** n'ont pas senti le besoin d'une appropriation individuelle du sol, **ont adopté des limites à leurs évolutions**. Il n'existe pas en Algérie de tribus errantes au sens absolu du mot, les tribus les plus mobiles obéissent dans leurs mouvements à certaines lois qui limitent, d'une manière invariable, le champ de l'habitation, de la culture et du parcours. **Chacune des tribus a une zone déterminée, mais non rigoureusement délimitée par un périmètre infranchissable**, même avant 1830, les migrations obéissent à des règles parfaitement définis ».²

A cela il faut peut-être ajouter qu'au moment où les français s'installaient en Algérie, **une grande partie des frontières algériennes avaient déjà un certain passé, remontant à l'époque turque.**

LES AXES D'ANALYSE :

Notre questionnement s'articule autour de trois axes, qui feront l'objet des parties successives. Le premier axe cherche à préciser la délimitation de la frontière algéro-marocaine. Ces précisions étant faites, le deuxième axe s'intéresse à la frontière algéro-tunisienne. Enfin le troisième axe aborde les litiges frontaliers maghrébins à l'ère des indépendances.

Sans creuser d'avantage ces questions des frontières dans le cadre de cet article, nous pouvons cependant en tirer une sorte de bilan de la seconde "Horogénèse"³ en conclusion.

I. DELIMITATION DE LA FRONTIERE ALGERO-MAROCAINE.

Fixée au petit Oued Kiss⁴ et à l'Est d'Oujda entre 1647 et 1678, la frontière algéro-marocaine reste longtemps contestée au Sud de cette ville.

On trouve **deux types de frontières algéro-marocaines, les délimitations conventionnelles qui ont fait l'objet de conventions internationales** signées entre le Maroc et la France avant le Protectorat (30 mars 1912) **et les limites qu'on a qualifiées de coloniales**. Ainsi, on peut affirmer sans risque de se tromper que la situation n'est pas la même sur tous les segments de l'enveloppe frontalière algéro-marocaine (**typologie des frontières**).

1.1 Les délimitations conventionnelles.

La frontière algéro-marocaine a fait l'objet de négociations entre la France et le Maroc et a été consacrée, dans son tracé définitif, par des accords entre ces deux nations. **Il s'agit des traités de Tanger du 10 septembre 1844, de Lalla Maghnia du 18 mars 1845 et des accords de 1901, 1902 et 1910.**

Suite **au débarquement de Sidi Ferruch le 14 juin 1830** la résistance à la conquête française s'organise sous la direction de l'Emir Abdelkader, proclamé chef de la guerre sainte.

La bataille d'Isly du 14 août 1844 vit la défaite des troupes marocaines conduite par Moulay Mohammed, fils du sultan, et décida ce dernier à signer le traité de paix de Tanger le 10 septembre 1844.

1.1.1 Le traité de Tanger.

Un traité de paix signé le 10 septembre 1844.

Il s'agit d'un traité où **la question de la délimitation fut l'objet de propositions contradictoires entre ceux qui voulaient procéder rapidement à cette délimitation et ceux qui voulaient lui consacrer le temps suffisant** ; en tout cas, il fut procédé à **l'ajournement de la fixation des limites**. L'économie de ce traité de Tanger de 1844 peut se résumer en **une seule phrase** de son article 4 : « **Hadj Abd-el-kader est mis hors la loi dans toute l'étendue de l'empire du Maroc aussi bien qu'en Algérie** ». L'article 5 annonce, en revanche, une convention spéciale : « **la délimitation des frontières entre les deux possessions** de Sa Majesté l'empereur des Français et celle de sa Majesté l'empereur du Maroc **reste fixée et convenue conformément à l'état des choses reconnu** par le gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie.

L'exécution complète et régulière **de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale** négociée et conclue sur les lieux entre les plénipotentiaires désignés à cet effet par sa Majesté l'empereur des Français et un délégué du gouvernement marocain. Sa Majesté l'empereur du Maroc s'engage à prendre sans délai, dans ce but, les mesures convenables et à en informer le gouvernement français ». Etait-ce implicitement reconnaître que la délimitation, ainsi dissociée du traité de paix, n'était pas seulement liée au sort des armes et que, **affranchie de sa genèse militaire, elle serait précisée dans un acte de droit solennel** plus librement consenti, en tout cas durable ? (Nordman D., 1975).

Le traité de Tanger en tant que traité de paix a un double objectif : la capture de l'Emir Abdelkader et la stabilisation du tracé frontalier. Lors de la signature de ce traité, la France demande seulement au sultan Abd El Rahmane de lui délivrer l'Emir Abdelkader.

1.1.2 Le traité de Lalla Maghnia

Signé le 18 mars 1845

La convention de Lalla Maghnia fixe la délimitation prévue par le traité de Tanger. Elle conserva l'ancienne frontière turque et la précisa seulement dans le Tell sur une centaine de kilomètres. Plus au sud, on se contenta d'énumérer les tribus et les villages des monts des ksour qui seraient de l'une ou de l'autre obédience, et on l'on juge superflu de parler du Sahara proprement dit, alors considéré comme inhabitable (art.6).

Voici l'analyse du traité de Lalla Maghnia dans le détail :

Elle affirmait tout d'abord que « **les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteront les mêmes entre l'Algérie et le Maroc.** Aucun des deux empereurs ne dépassera la limite de l'autre, aucun des deux n'élèvera à l'avenir de nouvelles constructions sur le tracé de la limite, elle ne sera pas désignée par des pierres » (art.1^{er}). Elle distinguait trois secteurs, l'un allant de la Méditerranée au col de Teniet Sassi (à vol d'oiseau, 120 km environ), l'autre de Teniet Sassi à Figuig⁵ (moins de 250km), le troisième au sud...

De la mer à Teniet Sassi, la frontière était délimitée (art.3)

Il s'agit d'une frontière historique, reprise par les Ottomans, qui s'étendait au moins jusqu'à Teniet Sassi

De Teniet Sassi à Figuig, il a été procédé à une simple répartition des tribus et des ksour entre le Maroc et l'Algérie (articles 4 et 5). Ich et Figuig sont marocains. Ain Sefra, S'fissifs, Assala, Tiout, Chellala, El Abiod et Bou Semghoune sont algériens.

Au-delà, c'est le Sahara et c'est précisément l'article 6 qui le prend en charge, en stipulant ce qui suit : «**Quant au pays qui est au sud des ksours des deux gouvernements, comme il n'a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue** ».

1.1.3 Les autres accords internationaux

Les accords de 1901, 1902 et 1910 ne concernent que la zone comprise du Nord-Ouest au Sud, entre Figuig et un point situé à proximité d'Igli (soit à 200 kilomètres environ de Figuig)

1.1.3.1 Les accords de 1901 et 1902

Le protocole du 20 juillet 1901 signé à Paris- non publié **consacre l'allégeance algérienne de deux grandes tribus des confins les Doui Menia et les Ouled Djerir**. Il institue entre les deux pays une espèce de zone franche douanière et policière. **Les accords de 1901 et 1902 excluent la région située au Sud de Figuig de la souveraineté marocaine**. Les accords de 1901 et 1902 démontrent la possibilité d'un tracé frontalier équitable entre les deux pays.

Dans le protocole de 1901, il est prévu que pour les tribus qui préfèrent une résidence au Maroc, le gouvernement marocain leur consigne une résidence dans son empire (art.5)⁶.

Pour comprendre la raison d'être de ces deux accords de 1901 et 1902, il y a lieu de combiner l'article cinq du premier avec l'article premier du second.

Ainsi, l'article cinq du protocole de 1901 stipule que : « Pour ce qui concerne les gens des tribus Doui Menia et Ould Djerir, les deux gouvernements nommeront des commissions qui se rendront auprès d'elles et leur laisseront le choix de celui des deux gouvernements sous l'autorité duquel ils seront placés. Ceux qui choisiront l'autorité marocaine seront transportés de ce territoire à l'endroit que le gouvernement marocain leur assignera dans son empire... ».

Quand à l'article 1^{er} de l'accord de 1902, il stipule ce qui suit : « Le gouvernement chérifien consolidera par tous les moyens possibles dans l'étendu de son territoire depuis l'embouchure de l'Oued Kiss et le Teniet Es Sassi jusqu'à Figuig, son autorité makhzienne telle qu'elle est établie sur les tribus marocaines depuis le traité de 1845.

Le gouvernement français en raison du voisinage, lui prêtera son appui en cas de besoin. Le gouvernement français établira son autorité et la paix dans les régions du Sahara et le gouvernement marocain son voisin l'y aidera de tout son pouvoir... ».

1.1.3.2 L'accord du 4 mars 1910

L'article 1^{er} stipule quant à lui que : Les deux gouvernements considèrent tout d'abord que le régime à réalisé dans la région frontalière repose sur les arrangements antérieurs conclus entre eux à ce sujet... ».

L'article 2 de cet accord du 4 mars 1910 délimite les deux souverainetés au sud du Figuig.

Les postes de Talzaza, Saf Saf, Colomb Béchar, Kenadsa et Abadla sont sur le territoire de parcours de Doui Menia et Ouled Djerir en territoire algérien.

Ni les protocoles de 1901 et 1902 et encore moins l'accord du 4 mars 1910 ne remettent en cause le principe de la division de la frontière algéro-marocaine en trois secteurs « chers » à la convention de Lalla Maghnia. D'ailleurs, c'est sur cette base que les tracés Varnier et Trinquet sont établis.

1.2 Les limites coloniales.

En 1012, une ligne de démarcation entre les deux territoires à partir de Figuig jusqu'à Bouanane est édifiée : ce sera la ligne « Varnier » à laquelle succédera la ligne « Trinquet ». La ligne Varnier tracée par la France a eu le mérite d'exister et de séparer les deux pays.

Les lignes Varnier et Trinquet (Une répartition équitable des tribus)

La ligne Varnier part de Figuig, rejoint El Mora, longe l'Oued Talzaza jusqu'à son confluent avec le Guir puis remonte ce dernier jusqu'à l'Oued Zehmour et Tibariatine. Le tracé Varnier reposait dans sa configuration sur les dispositions des accords de 1901, 1902 et 1910. « **La ligne Varnier** est plus en effet que l'interprétation française du traité de Lalla Maghnia et les accords de 1901 à 1902 qui l'ont suivi, **elle a réellement été utilisée comme frontière entre le Maroc et l'Algérie** depuis plus de quarante ans, ce qui lui confère une valeur juridique incontestable » HUSSON P., 1959.

Un dahir du 8 août 1928 adopte **le tracé de la ligne Varnier** comme « **ligne de surveillance douanière du territoire marocain** ». Le colonel Trinquet assure **le tracé administratif d'une ligne frontalière qui prend son nom**⁷.

1.3 Validité juridique des tracés frontaliers :

Les traités de Tanger (10 septembre 1844), de Lalla Maghnia (18 mars 1845), les accords de 1901, 1902 et 1910 sont conclus par le Maroc jouissant de sa pleine souveraineté avant l'instauration du protectorat français sur le Maroc.

Il s'agit de traités qui rentrent pleinement dans la compétence internationale du Maroc. Leurs objets sont licites. La volonté des Etats signataires est

concordante. Ils sont librement consentis. Ils possèdent donc tous les éléments de validité. Ils ont été formellement exécutés.

II : LA FRONTIERE ALGERO-TUNISIENNE.

La frontière algéro-tunisienne est, pour les deux tiers, jusqu'aux environs du Bir Romane, **une ancienne limite administrative entre les deux régences turques. Elle fut fixée en 1610 et 1628 entre le Cap Roux et la steppe des Frechich** par l'énumération de quelques montagnes. En 1807, le bey Hamouda parvint à faire reconnaître une frontière située à 40 km plus à l'ouest, à peu près sur le tracé de l'actuelle frontière (Monchicourt Ch., 1938).

Plus tard, le général Randon fit exécuter des travaux topographiques et **la frontière fut portée sur une carte éditée en 1857**. Des précisions nouvelles furent apportées, par la suite, entre 1867 et 1870, par **la délimitation du périmètre des tribus algériennes**, en exécution du sénatus-consulte de 1863. Après le Protectorat (traité du Bardo, 1881), la frontière se précisa peu à peu au fur et à mesure des relevés topographiques de la carte au 1/200 000^e et de leur perfectionnement. Et enfin, en 1901, **la frontière se précise de Tabarka jusqu'à Bir Roumane**.

L'espace de l'état algérien est limité par des frontières reconnues par des traités internationaux⁸. Elles ont une valeur permanente. Elles sont en tout cas effectives (Touscoz, 1964⁹, même si ça et là ont surgit des conflits frontaliers.

III. LES LITIGES FRONTALIERS MAGHREBINS¹⁰ A L'ERE DES INDEPENDANCES.

Le jour même où l'Algérie accède à l'indépendance, les troupes marocaines et tunisiennes amorcent une tentative pour s'installer dans les postes évacués par l'armée française. Cette manœuvre révèle la hâte des voisins à poser des revendications territoriales plus ou moins contenues jusqu'alors. La **"première Guerre Africaine"** n'est qu'un épisode dramatique d'un conflit qui déborde largement dans la durée des hostilités (S. CHIKH, 1986). Les revendications territoriales du Maroc sont anciennes et connues (**le mythe du Grand Maroc de Allal El Sassi de l'Istiqlal**). L'artificialité et l'insuffisance de précision des « démarcations sont dénoncées, en fait, lorsque les intérêts stratégiques ou économiques sont en jeu (mines de fer Gara Djebilet, cuivre et manganèse à Ougarta et à Djebel Guettara...).

3.1 Le conflit frontalier algéro-marocain

Le litige frontalier se localise exclusivement dans le Sud algérien et du reste **concerne des frontières** qui sont **connues** (la ligne Trinquet). C'est la région où se trouve Tindouf qui a été occupée par la France entre les deux guerres mondiales.

Ce qui est en contradiction avec les propos tenus par le roi Hassan II, le 27 novembre 1985, lorsqu'il tenait le discours suivant : « Tindouf faisait partie intégrante du territoire marocain jusqu'au début des années 1950, puisque, lors des cérémonies de l'Aid El Seghir, le pacha de cette ville, le l'ai vu de mes propres yeux, venait faire allégeance devant mon père. Mais lorsque nous sommes partis en exil (août 1953), Tindouf, en outre, nous a été enlevée pour être rattachée à l'Algérie. Quoi qu'il en soit, ce différend frontalier, s'appuyant sur la notion de droits historiques, se réfère à une plus longue durée et envisage des espaces plus vastes. Car en fait il porte moins sur le détail des tracés frontaliers que sur des territoires, carte à l'appui, d'un grand Maroc délimité en fonction de la géographie des liens d'allégeance historiques.

La carte publiée dans le journal du parti Istiqlal, El Alam, le 7 juillet 1956 (et reproduite par the Geographer) montrait une aire de revendication englobant l'Ouest algérien (Touat et Gourara inclus), le nord-ouest du Mali (avec l'ancienne étape caravanière de Taoudeni, toute la Mauritanie jusqu'au fleuve Sénégal et le Sahara occidental.

« Dessin et Dessein du 'Grand Maroc' »

Le « Grand Maroc » est-il la caricature d'un délire expansionniste irréfléchi, l'idée solitaire de Allal El Fassi ? S'interroge Vergniot O, 1989. Il est vrai que l'ampleur des réclamations territoriales présentées le 3 juillet 1956 AU Caire a surpris beaucoup d'observateurs ;

-Quelques mots à propos de la carte du « Grand Maroc »

(La part entre le dessin et le dessein)

Dessinée par Abdelkebir el Fassi et distribué à la presse internationale, elle représentait la phase finale d'un projet saharien « marocain » à l'intérieur de limites précises destinées à devenir les frontières effectives d'un Maroc définitif (Vergniot O., 1989).

Le dessein du « Grand Maroc », taillé à l'emporte pièce, dira toujours Vergniot, a contribué à marquer d'extravagance les revendications d'Allal El Fassi.

Le 7 juillet 1956 fut publiée la carte dans le quotidien Al Alam, assorti d'un commentaire fort révélateur des enjeux économiques sahariens. On « parlait » déjà d'un Maroc futur enrichi du charbon de Kenadza, du fer de Tindouf et de Zouerate, du pétrole d'In Salah et des divers gisements de plomb, manganèse, cuivre, uranium etc...

Tout porte à croire que Abdelkebir el-Fassi a cédé à la tentation de la « frontière naturelle » du fleuve Sénégal. La Mauritanie coloniale est intégrée dans la carte telle que le colonisateur l'avait dessinée. La revendication sur Saint-Louis du Sénégal, ville sénégalaise, ne s'explique que par le fait qu'elle ait été « capitale » de la colonie mauritanienne.

• Dénouement du conflit

En 1969, le contentieux frontalier, qui fut l'occasion d'une guerre fratricide, est clos (avec la même légèreté que son déclenchement, sans aucune explication valable ni aucun argument justifiant les morts tombés dans les champs de bataille). Le traité d'Ifrane signé le 15 janvier 1969 reconnaît le statu quo ; la coopération doit suivre.

L'accord frontalier du 15 juin 1972 consacre la thèse de l'Algérie. L'article 7 stipule : « Les hautes parties contractantes ont convenues que les dispositions de la présente convention règlent définitivement les questions de frontières entre l'Algérie et le Maroc ». Quant à l'article 3, il stipule : « Au terme de ses travaux, la commission mixte établira un acte constatant le bornage de la frontière algéro-marocaine¹¹ ». L'article 5 du texte parle d'une « ligne de surveillance douanière du territoire marocain », cette convention a donc reconduit la « ligne Varnier », c'est-à-dire la suite de la frontière non définie par le traité de Lalla Maghnia. La limite est la jonction du 11^e méridien Ouest Draâ. Tindouf est donc algérien.

Cet accord du 15 juin 1972 ne sera ratifié que le 14 mai 1989 (soit dix-sept ans après, dans le contexte politique favorable de la création de l'UMA), mais n'était-il pas déjà un enjeu dépassé ?

3.2 Les revendications tunisiennes

La frontière algéro-tunisienne allant de la cote jusqu'à Bir Romane au sud du Grand Chott El Djerid ne posait aucun problème. En fait, la zone litigieuse peut-être délimitée par un triangle dont le sommet serait Bir Romane au sud du Chott El Djerid et dont la base passerait par Garat El Hamel à l'extrême sud de la Tunisie. A l'intérieur de ce triangle, deux points tout particulièrement litigieux : El Borma au nord et la borne 233 au sud.

C'est en 1961 que la Tunisie demande à la France la fixation de la frontière sud à la borne 233. L'affaire rebondit de nouveau en 1966 pour, enfin trouver sa solution en 1968. Les deux pays aboutissent à un accord le 16 avril 1968 sur le

bornage de la frontière commune. Le nouveau tracé rectiligne porte sur 250 km entre Bir Romane (El Borma) et Fort saint par les puits morts. Il s'agit en fait du tracé retenu par l'administration française en 1929. L'accord du 5 janvier 1970 délimite la frontière de Bir Romane à la Libye, la convention du 9 mars 1983 délimite, quant à elle, la portion comprise entre la mer Méditerranée et Bir Romane.

CONCLUSION : CONSOLIDATION DE LA FRONTIERE ALGERIENNE : LA SECONDE « HOROGENESE »

Un processus, tout en maintenant les anciennes frontières, réactualise leur légitimité. Il tente de confirmer la souveraineté algérienne sur le Sahara central, tant convoité par le Maroc et la Libye. Une action de longue haleine qui a duré plus d'une décennie.

Accords de délimitation et d'abornement avec les Etats non rivaux : Niger, la Tunisie, le Mali et la Mauritanie.

- **Traité algéro-nigérien, 5 janvier 1983-** il confirme le tracé colonial et entérine l'abornement de 1971.
- **Les traités algéro-tunisiens, de 1970 et 1983** (carte de 1929).
- **Traité algéro-malien, 8mars 1983** (les dispositions de la convention de Niamey du 20 juin 1909).
- **Traité algéro-mauritanien, 13 décembre 1983** (les accords de 1905 et 1909).

Accords de délimitation et d'abornement avec les Etats rivaux : le Maroc et la Libye.

- **Traité algéro- marocain du 15 juin 1972** (traité de Lalla Maghnia, et les accords u 20 Juillet 1901 et l'accord d'avril 1909).
- La Libye se réfère à d'autres modèles géopolitiques religieux « l'UMMA ».

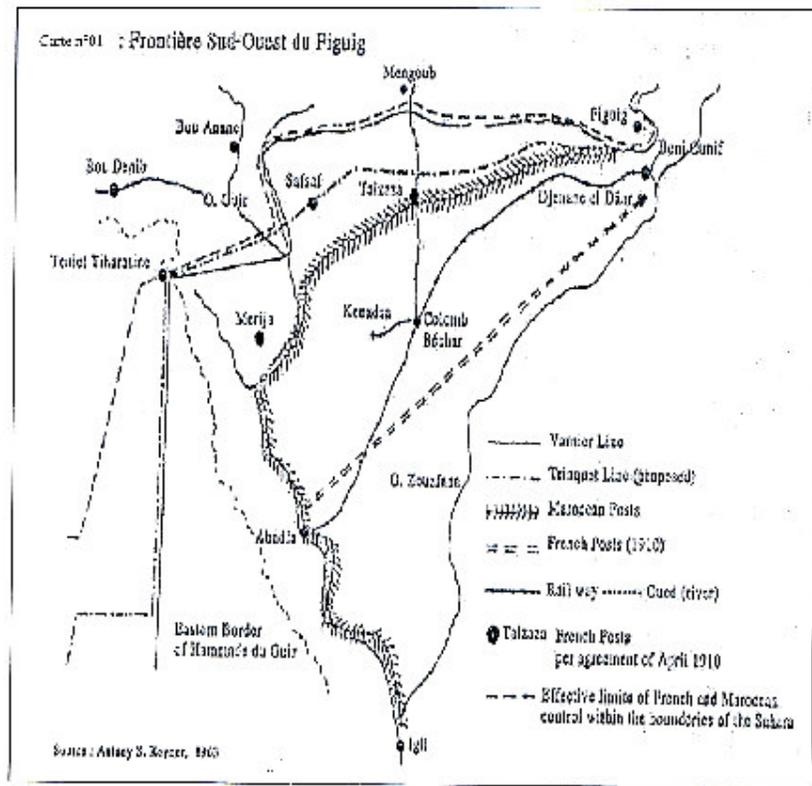
Depuis, le temps a pu faire son œuvre dans le sens de la consolidation de la frontière algérienne, mais l'équilibre frontalier ne repose pas que sur des traités, mais aussi sur une occupation réelle du sol.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

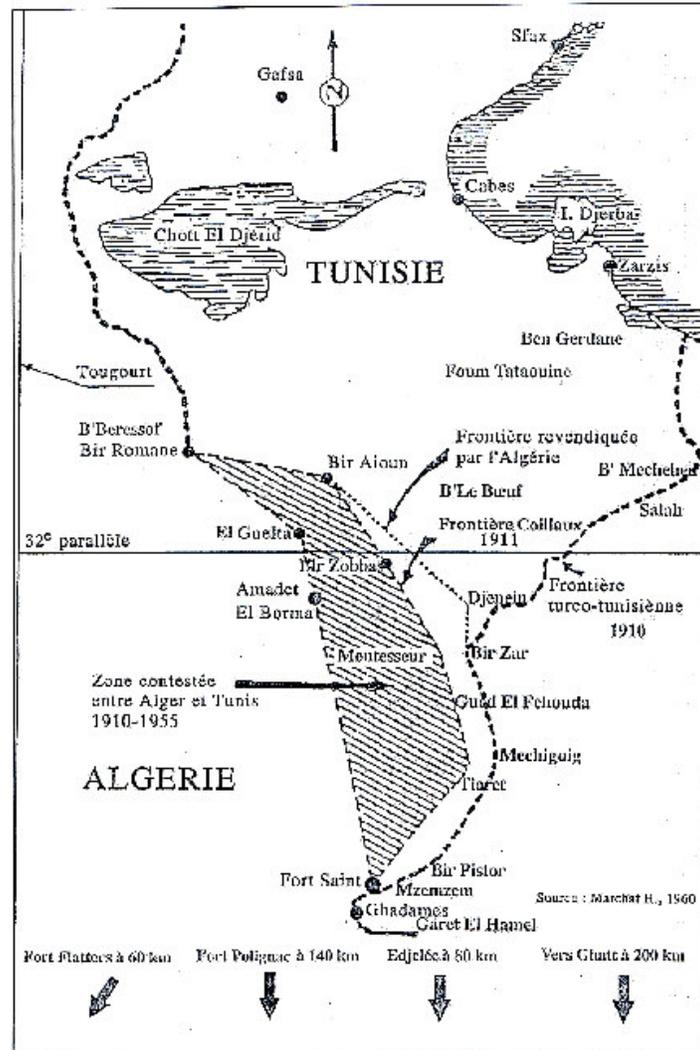
- BEDJAOUI M., 1961 : La révolution algérienne et le droit. A.I.J.D., Bruxelles, 262p.
- BOUAITA N., 1981 : Problèmes frontaliers et territoriaux au Maghreb (Contribution à l'étude du principe de l'uti possidetis), Doctorat de droit, Université de droit et des Sciences sociales, Paris II, 422p.
- BRUNHES J., VALLAUX C., 1921 : La géographie de l'histoire – géographie de la paix et de la guerre sur terre et sur mer. Librairie Felix Alcan, Paris II, 716 P.
- CHIKH S., 1986 : « L'Algérie en Afrique », Revue algérienne des relations internationales, n°2, deuxième trimestre, pp. 79-110.
- DELLAL ABOU-EL-KACIM, 2000 : L'eau et la frontière au Maghreb- vers une culture de la paix bleue ; thèse de doctorat de géographie, Nouveau régime (S/DIR. Côte M.), Aix Marseille II, tome 1 () et tome 2 ()
- DELLAL ABOU-EL-KACIM, 2014 : « Le comportement humanitaire de l'Emir Abdelkader et naissance du droit international humanitaire », Revue algérienne des études politiques, n°2. , pp. 17 -27.
- FOUCHER M., 1986 : L'invention des frontières. Fondation pour les études de Défense Nationale, Paris, 325p.
- HUSTON P., 1960 : La question des frontières terrestres du Maroc. Thèse de droit, Aix, 1959, Paris, Imprimerie CTB.
- LACOSTE Y., 1976 : La géographie, ça sert d'abord à faire la guerre, Paris, Maspero, 190p.
- LAPRADELLE de P.G., 1928 : La frontière, étude internationale. Paris, les éditions internationales, 368p.
- MONCHICOURT CH., 1938 : La frontière algéro-tunisienne dans le Tell et dans la steppe –Revue Africaine, LXXXII, pp.35-59, une carte H.T.
- NORDMAN D., 1975 : La notion de frontière en Afrique du Nord, mythes et réalités (vers 1830, vers 1912), 3T.Univ. Montpellier, Th.3^{eme} c. Histoire, Droz.
Jacques dir., 736 pages, gloss., réf. Bibliogr. CREM.
- RAFFESTIN C., 1974 : Espaces, temps, frontière. Cahiers de géographie de Québec, Laval, 18, N°43, pp.23-33, lib. (17 réf.).
- TOUSCOZ J., 1964 : Le principe d'affectivité dans l'ordre international. Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- VERGNIOT O., 1989 :

ANNEXE 2

Petit atlas de la géopolitique de la frontière algérienne.
Pas de géopolitique sans carte.



Les confins algéro-tunisiens (localisation de la zone contestée)



- 1 BEDJAOUI M., 1960 : La révolution algérienne et le droit.
- 2 Paul de Lapradelle : La frontière Etude de droit international, pp.12-13
- 3 Horogénèse, néologisme, crée par par MICHEL FOUCHER. Discipline s'intéressant à la genèse des frontières
- 4 Pourtant les marocains ne ratent aucune occasion pour trouver que l'embouchure de la Tafna serait un départ de frontière plus logique que la minuscule Oued Kiss et que Tlemcen a été au pouvoir des souverains chérifiens.
- 5 Situé à 375 km au Sud d'Oujda, Figuig (55 300km2) représentait, d'après la convention Lalla Maghnia, le Ksar le plus méridional, relevant de l'autorité chérifienne. Cette oasis constituait, en réalité, un ensemble de 8 Ksour : El Hammam, El-Tahtani, El-Maïz, Ouled Sliman, El Oudaghir, El Abid et Zenaga.
- 6 A contrario, il faut en déduire que le territoire habité par ces tribus ne fait pas parti du territoire marocain.
- 7 Le commandant des confins algéro-marocains passe aux mains du colonel Trinquet (décret du 5 août 1933), qui occupe Tindouf en 1934.
- 8 la succession d'Etats en matière de traités (de frontières),
- 9 « L'effectivité », écrit J. Touscouz, est la nature de ce qui existe en fait, de ce qui existe concrètement, réellement. Elle s'oppose à ce qui est fictif, imaginaire ou purement verbal. Une règle ou une situation sont effectives si elles se réalisent dans les faits, si elles s'incarnent dans la réalité.
- 10 Les différends frontaliers ne portent que sur les superficies limitées. Toutefois ces différends sont toujours graves car ils ont une dimension psychologique, voire mythique, importante, qui a amené le Maroc et l'Algérie à recourir à la force armée (guerre des sables).
- 11 L'échéance des travaux de la commission mixte de bornage a été prévue en 1975.

الجدول الجغرافي للحدود الجزائرية

د. أبو القاسم دلال

أستاذ محاضر أ - المدرسة الوطنية العليا للعلوم السياسية - الجزائر

ملخص

التوجهات الحالية للإنتاج الجغرافي الجامعي ستكون نحو الحدود. لذلك، نتساءل حول ماهية الحدود الجزائرية الموروثة عن الاستعمار، ألا يحمل ذلك مخاطر تثير تساؤلات عفا الزمن عليها، أو أنها غابرة، أو من المحظورات؟ في الواقع، هذه الثورة للوظائف الحدودية لا تتعلق إلا بجزء ضئيل (أقل من 08% من جميع الحدود البرية: لأوروبا الغربية وأمريكا الشمالية.. (M.FOUCHER 1986). إن المجال الجزائري محدد بحدود معترف بها بالاتفاقيات الدولية، ولها قيمة ثابتة. **الكلمات المفتاحية:** الحدود، الجغرافيا السياسية، الصراع، السلام، الجوار.